



Administration communale de Dippach
11, rue de l'Eglise
L-4994 Schouweiler

N/Réf.: 106601

Madame la Bourgmestre,

En réponse à votre requête réceptionnée le 2 août 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'abattage de deux arbres sur le territoire de la commune de DIPPACH, section C de Spinkange et B de Bettange-sur-Mess, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'abattage sera réalisé sur le territoire de la commune de Dippach, section C de Spinkange et B de Bettange-sur-Mess, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. L'abattage se limitera à 2 arbres.
3. Les travaux d'abattage se feront entre le 1er octobre et fin février.
4. Les arbres à abattre seront marqués au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts (M. Luca Sannipoli, tél : 621 202 152) qui sera averti avant le commencement des travaux d'abattage.
5. Les arbres seront remplacés sur la parcelle cadastrale numéro 55/1571, section A de Dippach, au lieu-dit « rue du Cimetière », par 2 sujets haute-tige d'essence *Aesculus hippocastanum* d'un diamètre minimal de 10 cm pour le 31 décembre 2025 au plus tard et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.
6. Lors des nouvelles plantations, une surface minimale de 3 x 3 mètres autour de chaque arbre devra obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. Les arbres devront être placés dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre et les cuves n'auront pas de fond consolidé, de façon à ce que le système racinaire des arbres pourra pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage des cuves avec des déchets quelconques restera strictement interdit.
7. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.
8. Le système racinaire des arbres restant en place ne sera pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres seront protégés selon les règles de l'art.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Schouweiler, le 22 septembre 2023

Pour la commune de Dippach,
(s.) Manon BEI-ROLLER
Bourgmestre



(s.) Claude ELSEN
Secrétaire

DF/ECH : 22/12/2023

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de DIPPACH